



DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

I Cadre de la décision

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application des articles 6, 7 et 8.

- Autre(s) texte(s) juridique(s) donnant compétence à l'autorité délégante :
Précisez les articles justifiant la décision.

- Si l'autorité délégante tient sa compétence d'un supérieur hiérarchique, indiquez les références de la décision :

II Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : **DELCOR Frédéric**
- Grade et/ou Fonction : Secrétaire général
- Entité : Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : **SAMYN Pierre-André**
- Grade et/ou Fonction : Directeur Général
- Entité : Secrétariat général - Direction générale du Personnel et de la Fonction publique

III Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
Article 6. - § 1er 1° a	Déclarer vacants les emplois du cadre des niveaux 1 jusqu'au rang 10 inclus, 2+, 2 et 3 désignés à cette fin par l'organe visé à l'article 12 du statut ou le(s) membre(s) de cet organe au(x)quel(s) celui-ci délègue tout ou partie de ce pouvoir de désignation.
Article 6. - § 1er 5°	Prendre les actes administratifs nécessaires lorsque le Service de Santé administratif conclut à l'inaptitude du candidat ou du membre du personnel, y compris la démission et l'admission à la pension.
Article 6. - § 1er 6°	Etablir toutes les relations avec le SELOR.
Article 6. - § 1er 8°	Etablir la proposition requise pour le changement de grade, le changement de catégorie et le changement de groupe de qualification ou la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur.
Article 6. - § 1er 9°	Autoriser des prestations à titre exceptionnel;
Article 6. - § 1er 10°	Mettre les agents en disponibilité pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité; Fixer le traitement d'attente à octroyer à l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité.
Article 6. - § 1er 11° a	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant.
Article 6. - § 1er 11° b	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé parental.
Article 6. - § 1er 11° c	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé pour raisons personnelles.
Article 6. - § 1er 11° d	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné.
Article 6. - § 1er 11° e	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé pour exercer une fonction de membre du personnel directeur ou enseignant ou une fonction d'auxiliaire d'éducation dans le secteur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
Article 6. - § 1er 11° f	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé pour présenter une candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Article 6. - § 1er 11° g	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux un congé pour motif impérieux et d'ordre familial.
Article 6. - § 1er 11° h	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux des prestations réduites pour convenance personnelle.
Article 6. - § 1er 11° i	Accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux le renouvellement d'un congé pour mission.
Article 6. - § 1er 12°	Autoriser un membre du personnel à reprendre l'exercice de ses fonctions à temps partiel.
Article 6. - § 1er 13°	Accorder, soit à leur demande, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension, démission de leurs fonctions aux agents autres que les agents de la catégorie des fonctionnaires généraux; Accorder d'office démission de leurs fonctions aux mêmes agents en application de l'article 83, §§ 3, 4, 5 et 6 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires; Fixer le droit à la pension à charge du Trésor des mêmes agents.
Article 6. - § 1er 14°	Placer un agent en non-activité, s'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé;
Article 6. - § 1er 19°	Accomplir les actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce compris pour attribuer à un accident la qualification juridique d' "accident du travail" ou d' "accident survenu sur le chemin du travail" et diligenter les recours contre les tiers responsables.
Article 6. - § 1er 22°	Octroyer aux membres du personnel autres que les agents de la catégorie des fonctionnaires généraux le bénéfice des mesures d'interruption de carrière et de redistribution du travail applicables auxdits membres du personnel.
Article 7. - § 1er 1°	Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances pour force majeure et les congés exceptionnels.
Article 7. - § 1er 2°	Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, des congés après avis du fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, des congés aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux dans les cas suivants : a) pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu; b) pour exercer un mandat politique ou une fonction qui peut y être assimilée.
Article 7. - § 1er 3°	Approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour du personnel relevant de son autorité.
Article 7. - § 1er 4°	Accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est inférieur ou égal à 625,00 EUR.
Article 7. - § 1er 5°	Autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de son autorité et valider les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Article 7. - § 1er 6°	Attribuer, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Ministre, un quota kilométrique aux membres du personnel qu'ils autorisent à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et accorder à ceux-ci, en fonction de besoins spécifiques dûment justifiés, un quota kilométrique ponctuel dans les limites d'un contingent kilométrique global fixé annuellement par le Ministre.
Article 7. - § 1er 7°	Approuver, avant liquidation du traitement correspondant l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel effectuées par le personnel.
Article 7. - § 1er 8°	Conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.
Article 8. - § 1er.1°	Recevoir le serment constitutionnel des agents des niveaux 2+, 2, 3 et 4.
Article 8. - § 1er.2°	Accorder les congés dans les cas suivants : a) pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'agent volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps; b) pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps; c) pour l'accueil d'un enfant de moins de dix ans, en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse; d) à la naissance d'un enfant, le congé parental.
Article 8. - § 1er.3°	Rappeler en service un agent qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que les services, chargés de l'expertise médicale et du contrôle "maladies" pour le compte du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel.
Article 8. - § 1er.4°	Délivrer et retirer les certificats d'identification aux membres du personnel.
Article 8. - § 1er.5°	Délivrer aux membres du personnel les documents relatifs à l'obtention d'un titre permanent de transport, le cas échéant diminué de la part patronale, et récupérer ledit titre de transport lorsque son bénéficiaire perd la qualité de membre du personnel.
Article 8. - § 1er.	Fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée (Facultatif)

Les suppléants mentionnés recevront copie de la présente.

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence de l'autorité déléguée la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom : **POINT Vincent**
- Grade et/ou Fonction : Directeur général adjoint
- Entité : Secrétariat général - Direction générale du Personnel et de la Fonction publique - Service général du Personnel

- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence de l'autorité déléguée et du suppléant n° 1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Nom, Prénom : **DE MORTIER Fabienne**
- Grade et/ou Fonction : Directrice générale adjointe
- Entité : Secrétariat général - Direction générale du Personnel et de la Fonction publique - Service général de la gestion des Ressources humaines
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation.

Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur.

Si la délégation a une durée déterminée lors de la rédaction de la décision, veuillez préciser la date de fin.

- Date de début :
- Date de fin :



Date et signature de l'autorité déléguée



Date et signature de l'autorité délégante

25 OCT. 2012

Afin de centraliser l'ensemble des informations utiles à la gestion des délégations, **nous vous demandons de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie de ce formulaire à votre correspondant en délégations.**

Cette démarche doit être accomplie par l'autorité délégante.

Les modifications en ce compris la date de fin de la délégation (s'il s'agit d'une délégation à durée non déterminée) devront être communiquées au moyen du présent formulaire.

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.

Si des précisions sont utiles pour remplir ce formulaire, nous vous invitons à envoyer vos questions à l'adresse : delegations@cfwb.be.